

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS162/1
G/L/293
G/ADP/D16/1
16 février 1999
(99-0600)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - LOI ANTIDUMPING DE 1916

Demande de consultations présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 10 février 1999, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que le gouvernement japonais demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 4 du Mémoire sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.2 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), au sujet de la Loi antidumping de 1916 des États-Unis, 15 U.S.C.72 (1994) (initialement promulguée dans le cadre de la Loi du 8 septembre 1916, Pub. L. n° 64-271, 39 Stat. 756) (Loi de 1916 des États-Unis).

La Loi de 1916 des États-Unis dispose que, dans certaines circonstances, l'importation de marchandises ou la vente de marchandises importées sur le marché des États-Unis sont illicites; elles constituent une infraction pénale et peuvent faire l'objet d'une action civile. Les décisions judiciaires au titre de la Loi de 1916 des États-Unis sont prises sans les sauvegardes procédurales prévues dans l'Accord antidumping. Il convient de noter qu'une action, intentée au titre de la Loi de 1916 des États-Unis à l'encontre de filiales de sociétés japonaises, est actuellement en cours devant les tribunaux.

Le gouvernement japonais est préoccupé par la question de la compatibilité de la Loi de 1916 des États-Unis avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris les articles III, VI et XI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping.

Le gouvernement japonais se réserve le droit de soulever, au cours des consultations, des points additionnels sur des questions de droit et sur toute autre question concernant la Loi de 1916 des États-Unis.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
